

ANNEXE 1

ARTICLE 1

OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions de l'article 4 alinéa A fixées pour une durée de 5 ans et de l'article 6. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.
13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des articles 4 (pour le montant définitif annuel), 7, 9 et 11 mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
 - d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
 - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par les communes adhérentes au syndicat sur les réseaux électriques.

MH Cef

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite "**de fonctionnement**", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_1 ;

- la deuxième part, dite "**d'investissement**", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par les collectivités adhérentes au syndicat durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_2 .

22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- L_{CR} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes rurales** ⁽¹⁾ de la concession (en km) ⁽²⁾
- L_{CU} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes urbaines** ⁽¹⁾ de la concession (en km) ⁽²⁾
- P_{DR} , population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ desservies par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- P_{DU} population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ desservies par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- P_D , population municipale desservie par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.

Les définitions de P_{DR} , P_{DU} et P_D sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.

- P_{CR} , population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ de la concession ⁽³⁾
- P_{CU} , population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ de la concession ⁽³⁾
- P_C , population municipale de la concession ⁽³⁾

⁽¹⁾ Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.

⁽²⁾ Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.

⁽³⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

MH LH

- **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)
- **ING**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽¹⁾ du mois de décembre de l'année précédente
- **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie" ⁽¹⁾ du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession

B) Le terme R₁ est donné, en francs, par la formule

$$[(75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times C_R + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times \left[1 + \frac{P_C}{P_D} \right] \times [0,01 D + 0,75] \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$$

où les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est au moins égale à 150 000 h..... **C_R = 1**
- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est inférieure à 150 000 h..... **C_R = 0,2 + $\frac{P_{CR}}{P_{DR}}$ x 0,8**
- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est au moins égale à 150 000 h **C_R = 0,2 + $\frac{P_{CR}}{150000}$ x 0,8**
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est au moins égale à 150 000 h..... **C_U = 1**
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est inférieure à 150 000 h **C_U = 0,2 + $\frac{P_{CU}}{P_{DU}}$ x 0,8**
- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est au moins égale à 150 000 h **C_U = 0,2 + $\frac{P_{CU}}{150000}$ x 0,8**

C) Le montant R₁ versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R₁ ne peut être inférieur à $600\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right]$ francs.

⁽¹⁾ Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

MH CM

Par ailleurs, le montant R_1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder $2\,500\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}\right]$ francs ; ce plafond est porté à $3\,000\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}\right]$ francs si la concession regroupe toutes les communes du département desservies par EDF.

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- **A**, différence, exprimée en francs, entre
 - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leurs seraient adjoints ou substitués, d'une part,
 - le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par le FACE ou tout programme de péréquation répondant à la définition ci dessus, d'autre part.

Ce terme est nul sur le département du TERRITOIRE DE BELFORT.

- **B**, montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

Ce montant est déterminé à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

- **E**, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

- **T**, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième ; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes rurales de la concession.
- **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- **P_D**, population municipale desservie par EDF dans le département⁽¹⁾ où se situe la concession.
- **P_C**, population municipale de la concession⁽¹⁾

(1) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

VH LM

B) Le terme R_2 est donné, en francs, par la formule

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \left(1 + \frac{PC}{PD} \right) \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que R_2 ne peut être que positif ou nul.

24. Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante, autant que possible, avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due sachant que le non respect de cette date qui représente une diminution sensible des délais pour le concessionnaire par rapport aux pratiques habituelles n'ouvrira droit à aucun dédommagement. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 3

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire versera directement aux communes les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et visées à l'article 4 b) du cahier des charges.

ARTICLE 4

INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le concessionnaire participera également à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés par ses soins, aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, par délégation de la maîtrise d'ouvrage de la part de la collectivité concernée.

Le concessionnaire, qui participe également à la date de la signature, au financement d'une convention départementale pour l'environnement décide d'affecter au fonctionnement de cet article la somme de 730 KF par an en plus des 300 KF par an au titre de la convention départementale. En cas d'interruption de la convention départementale pour l'environnement les sommes y afférentes seront automatiquement mises à disposition de l'autorité concédante pour le financement de travaux d'amélioration de l'esthétique des ouvrages réalisés par le concessionnaire dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée sans que le taux de 40 % ne puisse être modifié.

MH CP

Ces dispositions sont valables pour une période de 5 ans expirant le 31 décembre 1999. Le 01 janvier 2000, un autre programme sera établi couvrant la période du 01 janvier 2000 au 31 décembre 2004, étant entendu que si aucun accord n'intervient entre les parties, le présent programme sera reconduit. Dans la mesure du possible, cet effort sera poursuivi en fonction de la conjoncture et à partir des engagements des communes.

Le montant définitif de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par les communes adhérentes au syndicat concédant en dehors des programmes de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité et conformément à l'enveloppe quinquennale définie ci-dessus. Il tiendra compte à ce moment de l'adhésion éventuelle de nouvelles communes (au prorata des populations) ainsi que de l'évolution de l'indice ING.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

Les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façade d'immeubles ou toute autre technique appropriée, dans un rayon de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 5 :

Dans la partie agglomérée des communes, mais en dehors des zones définies dans le **4 B a)** du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 85 % de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone de la concession faisant l'objet du présent alinéa **b)**. Un réseau déjà souterrain ne pourra pas être remplacé par un réseau aérien ou en façade d'immeuble sauf contrainte technique justifiée.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 6 :

En dehors des zones définies dans le **4 B a)** et **4 B b)** du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façade d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 80 % de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa **c)**.

C - Les dispositions financières du présent article sont appliquées dès la signature.

MH CLP

ARTICLE 5
MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est assurée par le concessionnaire exception faite des extensions situées à l'intérieur des lotissements, groupement d'habitations ou zones d'activités réalisées à l'initiative des communes (Les communes pourront déléguer la maîtrise d'ouvrage au concessionnaire).

ARTICLE 6
PRODUCTION AUTONOME

Il n'est pas prévu de dispositions particulières en complément des conditions générales de l'article 29. Ceci pourra être revu, dans les conditions réglementaires du moment, selon les modalités définies à l'article 1 de l'annexe 1 (§ 12).

Il est rappelé pour information que le décret du 20 mai 1955 modifié par le décret du 20 septembre 1965 est applicable aux achats et transports de l'énergie des producteurs autonomes et qu'en particulier " Electricité de France est tenue d'assurer, à la demande des producteurs, sur les réseaux qu'elle exploite, le transport de l'énergie produite dans les installations du producteur lorsque celui-ci désire l'utiliser dans ses propres établissements sans que le nombre des lieux d'utilisation puisse excéder trois ". (Article 2 du décret alinéa 1)

ARTICLE 7
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE
D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE
SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Les plans définis au paragraphe B de l'article 32 du cahier des charges seront fournis gratuitement (en double exemplaire si demandé) par le concessionnaire une fois par an (au premier trimestre de chaque année), selon la demande de l'autorité concédante, sur support papier, calque ou informatique dans un format en vigueur chez le concessionnaire. Par ailleurs le concessionnaire fournira dans les mêmes délais à l'autorité concédante, les prévisions de travaux sur une période de 3 années sur le territoire de la concession (n+1, n+2, n+3).

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à l'autorité concédante, toutes les informations qu'il détient sur l'état du réseau et sa capacité à desservir les clients existants. Sont notamment mis à disposition de l'autorité concédante, les informations résultant des traitements informatiques sur les consommations et sur les simulations de consommation disponibles par l'application " Gestion des Ouvrages BT " ou toute autre application qui lui serait substituée. Le support de ces informations pourra, selon la demande exprimée par l'autorité concédante, être papier ou informatique dans un format en vigueur chez le concessionnaire.

L'autorité concédante et le concessionnaire mettront leurs moyens en commun pour permettre à cet échange de données de s'adapter à l'évolution des technologies relatives à la cartographie.

En cas d'incident généralisé, affectant le réseau concédé, le concessionnaire fournira dans un délai de deux mois à compter du retour à la normale, un inventaire exhaustif de l'ensemble des incidents.

MA CA



ARTICLE 8**QUALITE DU PRODUIT ET DU SERVICE CONCEDE****81. QUALITE DU PRODUIT**

Le concessionnaire s'engage à améliorer la qualité de l'électricité en prenant en compte les besoins des usagers dans leur diversité et en ciblant les priorités sur les plus sensibles, en particulier les entreprises.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à ce que le nombre d'usagers du réseau haute tension subissant des chutes de tension supérieures à 7,5 % soit maintenu à 0 %. Le concessionnaire s'engage à ce que le nombre d'usagers du réseau basse tension subissant des chutes de tension supérieures à 11 % soit inférieur à 0,5 %. Ces valeurs s'entendent en schéma normal d'exploitation, c'est à dire hors travaux et incidents.

Le concessionnaire s'engage, sauf événements de force majeure, à garantir, à partir de 1996, un temps moyen de coupure, vu par la clientèle basse tension, toutes causes confondues, inférieur à 50 minutes par an.

82. QUALITE DU SERVICE

Le concessionnaire s'engage à améliorer la qualité du service, particulièrement en matière de conseil tarifaire, de délai de rendez-vous et d'accueil des clients professionnels.

Le concessionnaire orientera son action commerciale en favorisant la promotion de labels. Le concédant et le concessionnaire inciteront les usagers de la concession à utiliser rationnellement l'électricité et à économiser l'énergie.

83. Avant le 31 juillet 1997, l'autorité concédante et le concessionnaire conviendront, par échange de lettres, d'engagements supplémentaires du concessionnaire en matière de qualité, pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999. Des accords interviendront dans des conditions analogues pour des périodes pluriannuelles suivantes.

ARTICLE 9**COMPTE RENDU ANNUEL ET CONTROLE**

L'autorité concédante indiquera au concessionnaire le nom des personnes ou organismes qu'elle aura choisis pour effectuer le contrôle de la bonne exécution du présent cahier des charges.

Chaque année, avant le 31 décembre, le concessionnaire et l'autorité concédante envisageront la liste des renseignements à fournir par le concessionnaire au titre du compte rendu de l'exécution du contrat de concession pendant l'année suivante.

Si aucune précision n'est fournie par l'autorité concédante au concessionnaire avant cette date, il est convenu que le compte rendu annuel sera présenté suivant les dispositions minimales prévues à l'article 32 du cahier des charges et sous la forme des tableaux figurant en Pièce Jointe.

Le concessionnaire s'engage à présenter les différents éléments du compte rendu annuel au niveau de la maille territoriale indiquée dans la Pièce Jointe précitée. Cependant dès que possible et si possible avant 1999, la maille territoriale de la concession sera substituée à celle du centre.

MH CP

Chaque année, avant le 28 février, le concessionnaire fournira à l'autorité concédante ses programmes d'investissement par commune et lui indiquera sa politique de maintenance (notamment d'élagage), projetés pour l'année. Ces programmes et indications pourront être fournis, à la demande de l'autorité concédante, sous la forme de simples listes, auxquelles seront joints des plans de situation. A la même date, le concessionnaire fournira la liste des travaux réellement exécutés dans l'année précédente.

ARTICLE 10

TRAVAUX SOUS TENSION

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à réaliser, ou faire réaliser, sous tension les travaux dont ils sont maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général. Dans le cas où les travaux ne peuvent être réalisés sous tension, le concessionnaire et l'autorité concédante utiliseront des techniques permettant de minimiser le nombre et la durée des coupures.

ARTICLE 11

APPLICATION DES TARIFS

AUX BESOINS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour oeuvrer en commun en vue d'offrir aux collectivités locales les moyens de bénéficier des tarifs les plus adaptés pour les usages communaux ou intercommunaux.

Afin de faciliter la gestion du budget énergie des collectivités, le concessionnaire fournira aux communes de la concession, un état des tarifs bleus (dits feuillets de gestion) et des consommations par point de livraison et par site (en fonction de la demande).

Ainsi chaque année, le concessionnaire sera en mesure de communiquer le bilan énergétique de tous les contrats en cours, d'adapter les contrats au meilleur tarif, de procéder aux nécessaires réaffectations quant aux titulaires de ces contrats et cela à la demande des communes qui informeront régulièrement le concessionnaire des modifications intervenues sur leurs installations.

Plus particulièrement pour les tarifs verts et jaunes, le concessionnaire pourra produire à la demande les feuillets de gestion verts et jaunes pour chaque point de livraison ainsi qu'un bilan annuel global ou un bilan annuel approfondi ou un bilan mensuel détaillé.

ARTICLE 12

EVOLUTION DES DISPOSITIONS

DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante pourra être représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

MH LCP

ARTICLE 13

COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

HH CD

I - RAPPORT GENERAL

*** Présentation des partenaires :**

- la concession et son concessionnaire
- les évolutions statutaires et conventionnelles de la concession
- les hommes

*** L'année écoulée :**

- les principaux résultats
- les faits marquants ayant affecté ces résultats
- les actions qualitatives conjointes, externes ou à fort impact en terme d'image

*** Les perspectives d'évolution :**

- l'organisation du service
- le développement
- les investissements structurants
- la qualité
- le niveau d'activité

Nb : le document comporte une maille cible, qui sera préférée dès que possible

MH CP

II - CLIENTELE ET DEVELOPPEMENT

	Année N	Année N - 1	Variation $\frac{N}{N-1}$ en %	Maille Territoriale	Maille cible
<u>CLIENTELE</u>					
- Nombre de clients TB Energie vendue GWh				Concession	Concession
- Nombre de clients TJ Energie vendue GWh				Concession	Concession
- Nombre de clients TV Energie vendue GWh				Concession	Concession
- Nombre total de clients Energie vendue GWh				Concession	Concession
- Indicateur de satisfaction de la clientèle TB (% très satisfaits)				Centre	Concession
- Indicateur de satisfaction de la clientèle importante				Centre	Concession
- Nombre de personnes ayant bénéficié de conven- tion pauvreté - précarité				Concession	Concession
- Nombre de personnes ayant bénéficié du service maintien énergie				Concession	Concession
- Taux de rendez-vous tenus avec une précision du quart de journée				Centre	Concession
- Délai moyen entre la demande d'une petite inter- vention et l'achèvement de son exécution				Centre	Concession
- Résultats de la Garantie des Services				Centre	Concession
- Fourniture des barèmes				Nationale	Nationale

MH LM

II - CLIENTELE ET DEVELOPPEMENT (Suite)

	Année N	Année N - 1	Variation N en % $\frac{N}{N-1}$	Maille Territoriale	Maille cible
UTILISATION RATIONNELLE DE L'ELECTRICITE					
- Nombre de logements avec label confort +				Centre	Concession
- Nombre de logements avec label confort élec				Centre	Concession
- Nombre de logements avec label confort sécurité				Centre	Concession
- Placements dans le tertiaire GWh				Centre	Concession
- Placements dans l'industrie et l'agriculture GWh				Centre	Concession

MH LM

III - QUALITE DU PRODUIT ET TRAVAUX

	Année N	Année N - 1	Variation N en % N - 1	Maille Territoriale	Maille cible
<u>QUALITE DU PRODUIT</u>					
- Pourcentage de clients disposant d'une qualité de tension supérieure aux seuils contractuels				Centre	Concession
- Temps moyen total de coupure et par an toutes causes confondues				Centre	Concession
- Critère M				Centre	Concession
- Critère B				Centre	Concession
- Nombre de clients HTA subissant chaque année + de 7,5 % de chute de tension				Centre	Concession
- Nombre de clients BT subissant chaque année + de 11 % de chute de tension				Centre	Concession
- Nombre annuel moyen de coupures brèves subies par les clients HTA et BT				Centre	Concession
- Nombre annuel moyen de coupures longues subies par les clients HTA et BT				Centre	Concession
<u>TRAVAUX (sous la maîtrise d'ouvrage d'EDF et toutes tensions confondues)</u>					
- Longueurs mises en service (km) (2)					
. aérien				Concession	Concession
. souterrain				Concession	Concession
. torsadé				Concession	Concession
- Longueurs mises en oeuvre (km) (2)					
. extensions				Concession	Concession
. renforcement- renouvellement (1)				Concession	Concession
- Nombre de branchements				Concession	Concession

MH
CM

III QUALITE DU PRODUIT ET TRAVAUX (Suite)

	Année N	Année N - 1	Variation N en % $\frac{N}{N-1}$	Maille Territoriale	Maille cible
- Dépenses (KF)				Concession	Concession
- extensions - branchements				Concession	Concession
- renforcement - renouvellement (1)				Concession	Concession
- Prévisions de réalisations importantes				Concession	Concession
- Nombre et puissance des postes HTA/BT (aérien - cabine haute - cabine basse)				Concession	Concession
- Nombre et puissance des postes HTB/HTA				Concession	Concession

(1) Y compris "amélioration de la qualité"

(2) Selon les tensions

MH LH



IV - INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

	Année N	Année N - 1	Variation $\frac{N}{N-1}$ en %	Maille Territoriale	Maille cible
<p><u>INTEGRATION DES TRAVAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage "techniques discrètes" en agglomération - Pourcentage "techniques discrètes" hors agglomération - Pourcentage "techniques discrètes" en zone "Monument historique" - Nombre d'opérations de préservation d'arbres <p><u>MINIMISATION DE LA GENE POUR LES RIVERAINS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'opérations faisant appel à des techniques réduisant la gêne <p><u>SECURITE DES TIERS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'accidents ayant engagé des tiers (circulation et chantiers) <p><u>ACTIONS ECONOMIQUES LOCALES</u></p>				<p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p>	<p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p> <p>Concession</p>

MH CM

V - LES ELEMENTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS

COMPTE D'EXPLOITATION SIMPLIFIE	Année N	Année N - 1	Variation $\frac{N}{N-1}$ en %	Maille Territoriale	Maille cible
<ul style="list-style-type: none"> . <u>Recettes électricité</u> . Clientèle importante Tarif Vert . Clientèle importante Tarif Jaune . Clientèle courante Tarif Bleu <p>TOTAL - Recette : A</p>				Centre	Centre
<ul style="list-style-type: none"> . <u>Achats d'énergie</u> <p>TOTAL : B</p>				Centre	Centre
- Marge : A - B = C				Centre	Centre
<ul style="list-style-type: none"> . <u>coût de distribution</u> : . Charges d'exploitation . Frais de contrôle et redevances, autres charges complémentaires (1) . Charges centrales (services centraux et charges de la dette) . Dotation aux amortissements et à la provision de renouvellement <p>TOTAL Coût de distribution D</p>				Centre	Centre
CONTRIBUTION du CENTRE RESULTAT NATIONAL (2) C - D = E				Centre	Centre

(1) Impôts directs, charges pour impayés, ...

(2) Résultant courant

MH LM

VALEUR DES OUVRAGES CONCEDES EN SERVICE ET DES PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT au 31/12	Année N	Année N - 1	Variation N en % $\frac{N}{N-1}$	Maille Territoriale	Maille Cible
<p align="center"><u>CONCESSION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur brute comptable - Valeur non amortie (Valeur nette comptable) - Provisions constituées pour le renouvellement 				Concession	Concession
<p align="center"><u>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts locaux ; <ul style="list-style-type: none"> . taxe professionnelle . foncier non bâti . foncier bâti - TVA : montant des droits à déduction transférés - Redevance article 4a (R1 et R2) - Participation article 8-1 (travaux "environnement" par le concédant) - Taxe municipale reversée - Taxe départementale reversée 				Concession	Concession

MH LCP

ANNEXE 2

PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

LES TICKETS

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au **1er mai 1993**, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les **tickets** ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

o

o o

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

MA
LAF

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser 36 kVA : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "ticket bleu", les fournitures relevant du Tarif Bleu, ⁽¹⁾
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer entre 36 et 250 kVA : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "ticket jaune", les fournitures relevant du Tarif Jaune, ⁽¹⁾
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension ⁽²⁾, sur la base du "ticket vert", les fournitures relevant du Tarif Vert, ⁽¹⁾

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du ticket bleu :

- **individuel**, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- **collectif**, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

1.1. Le ticket bleu individuel

- Il couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- 4 600, si la distance L entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,
- 4 600 + 88 (L - 30), si L est comprise entre 30 et 200 mètres,
- 4 600 + 88 (200 - 30) + 176 (L - 200), si L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(1) Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

MH CP

- La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :
 - 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
 - 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.
- Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif ⁽¹⁾

- La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :
 - la longueur L de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
 - le nombre n_C de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
 - le nombre n_I de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$176 L + 1500 n_C + 2000 n_I$$

- Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

2. LE TICKET JAUNE

- Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du **ticket jaune**.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance L du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- 20.000 lorsque L n'excède pas 200 mètres,
- 20.000 + 176 ($L - 200$), lorsque L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

MH LM

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$13.000 + 88 (L - 200)$$

3. LE TICKET VERT

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement ⁽¹⁾ du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le **ticket vert**.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement P_r est inférieure à 500 kW : 49.000, ⁽²⁾
- lorsque la puissance de raccordement P_r excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

	D < 10 km	D > 10 km Terme complémentaire	L > 400 m Terme complémentaire
Réseau aérien	49 000 + 17 ($P_r - 500$)	+ 23 ($P_r - 500$) (D - 10)	+ 176 (L - 400)
Autres réseaux	49 000 + 29 ($P_r - 500$)	+ 34 ($P_r - 500$) (D - 10)	+ 176 (L - 400)

dans lesquelles (cf. schéma D)

- P_r est exprimée par tranches de 500 kW,

(1) Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

(2) Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 400 m, une majoration de 176 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

MH LM

- **D** est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ⁽¹⁾ et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,
- **L** est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

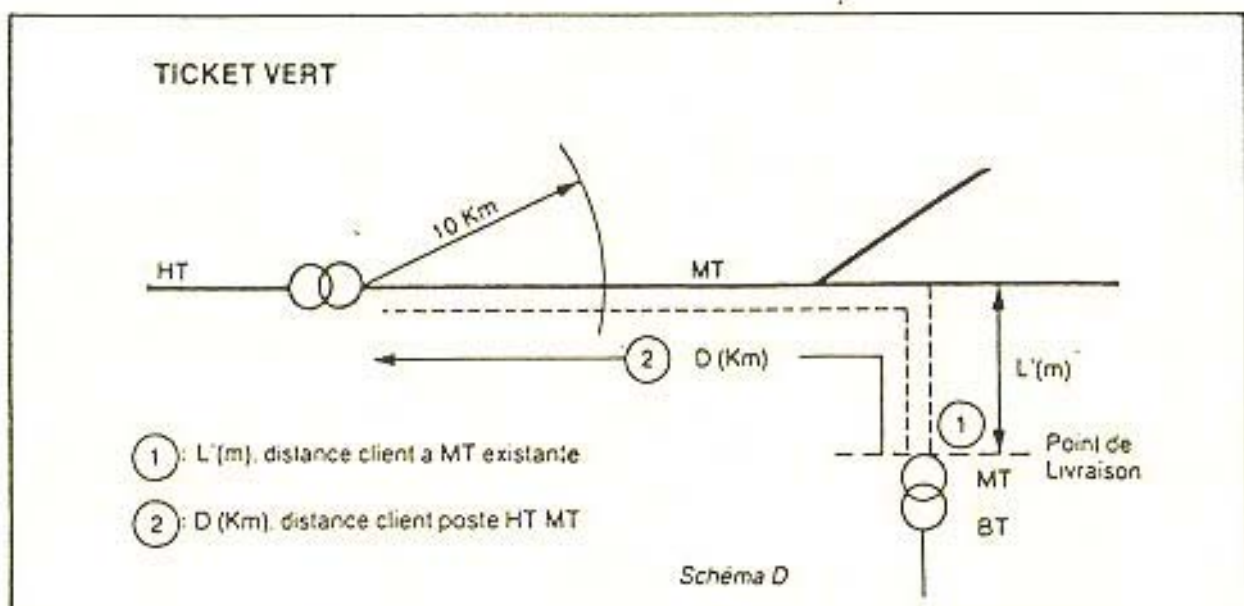
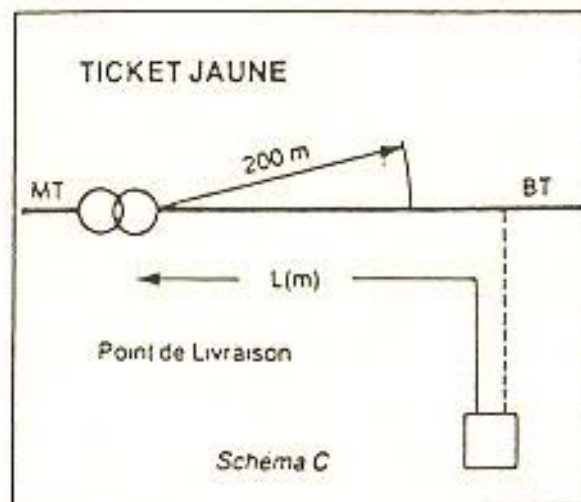
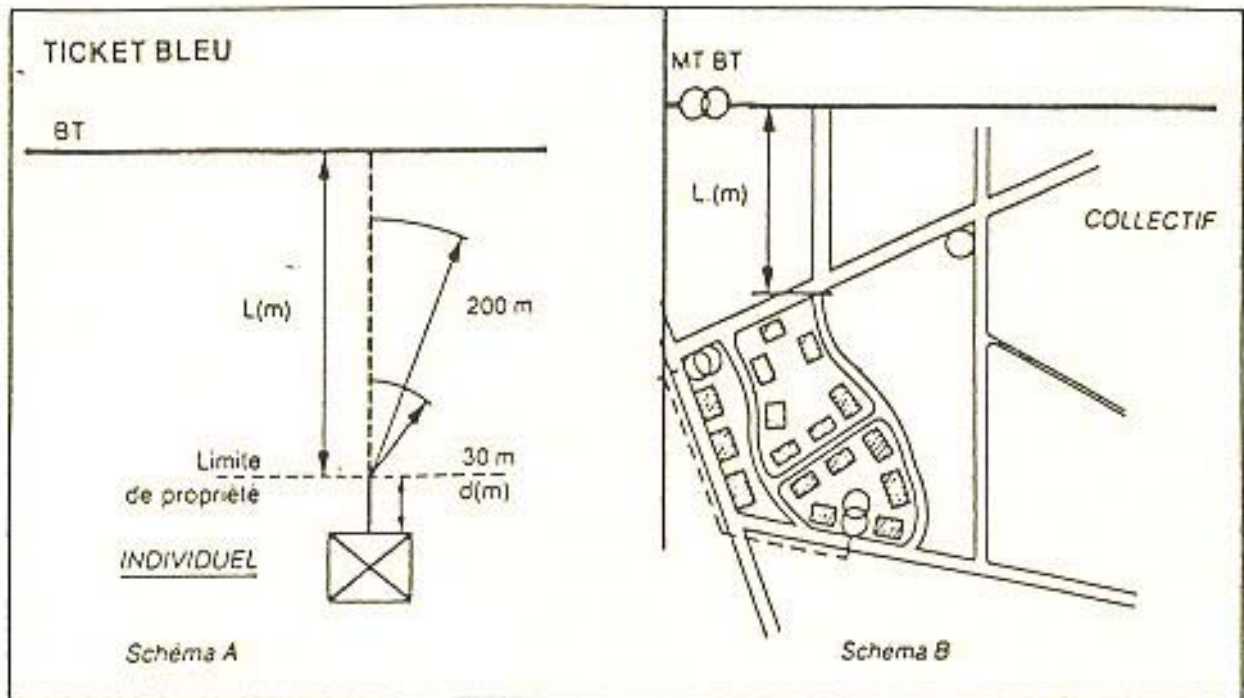
Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs **40 MW** ou **100/D MW**, **D** étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

⁽¹⁾ Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

MF LM



HT BT

ANNEXE 3

Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité
applicables au :
2 mars 1995

MH 04

MOUVEMENT DU 2 MARS 1995

MOUVEMENT DE PRIX AU 2/03/1995 EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE
N° 9500038A DU 28/02/1995 PUBLIE AU J.O. DU 2/03/1995

PRIX HORS TAXES

PAGE	BAREME	
B.1	BLEU	CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES
B.2		CLIENTS PROFESSIONNELS
B.3		SERVICES COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC
B.4		TARIF UNIVERSEL
B.5		TARIFS EN EXTINCTION
B.6		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
J.7	JAUNE	BASE ET EJP
V.8	VERT	A5 BASE ET EJP
V.9		A8 BASE
V.10		A8 EJP ET A MODULABLE
V.11		B BASE
V.12		B EJP ET MODULABLE
V.13		C GUIDE BASE
V.14		C GUIDE EJP ET MODULABLE
V.15		MINORATIONS ET MAJORATIONS (A-B-C)
V.16		MT BASE+SECOURS, CU SUBSTITUTION, GENERAL OPTIONNEL
V.17		TARIFS D'ACHAT (Base, EJP, Modulable)
V.18		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
V.19	ST PIERRE ET MIQUELON, CORSE	

MH CM

TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES

Prix hors taxes au (1): 02-mar-95

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	013	0	5	15 A	129,00	67,29
6	014	0	5	30 A	327,84	!
9	015	0	5	45 A	663,48	!
12	012	0	5	60 A	993,60	57,77
15	012	1	6	75 A	1 323,72	!
18	012	2	7	90 A	1 653,84	!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Dom	Agri				
6	024-025	0	5	30 A	615,12	!	!
9	026-027	0	5	45 A	1 071,36	!	!
12	020-021	0	5	60 A	1 532,52	!	!
15	020-021	1	6	75 A	1 993,68	57,77	32,87
18	020-021	2	7	90 A	2 454,84	!	!
24	028-029	1	6	40 A	3 694,68	!	!
30	028-029	2	7	50 A	4 934,52	!	!
36	028-029	3	8	60 A	6 174,36	!	!

Option BJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Dom	Agri				
12	006-007	0	5	60 A	615,12	!	!
15	006-007	1	6	75 A	615,12	36,93	294,46
18	006-007	2	7	90 A	615,12	!	!
36	008-009	0	5	60 A	2 454,84	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

CM
MH

TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES (Suite)

TARIF BLEU - OPTION TEMPO

Cette nouvelle option tarifaire et les services qui lui sont associés sont en cours de généralisation.

- Option TEMPO - 6 prix - prix hors taxes au 2-03-1995 Code tarif: 030/031/032/033/034/035 variante 1

ABONNEMENTS (en kVA)	Prix annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines
9 kVA	955,32						
12-18 kVA	1352,52	17,46	27,16	49,66	63,82	106,79	251,75

NB: Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

MH CM

TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET
SERVICE PUBLICS NON COMMUNAUX

Prix hors taxes au (1): 02-mar-95

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)	
		Dom	Agri				
3 kVA (Petites fournitures)	043	0	5	15 A	146,04		67,29
6	044	0	5	30 A	628,44		!
9	044	1	6	45 A	1 126,68		!
12	044	2	7	60 A	1 624,92		!
15	044	3	8	75 A	2 123,16		57,77
18	044	4	9	90 A	2 621,40		!
24	047	0	5	40 A	4 286,04		!
30	047	1	6	50 A	5 950,68		!
36	047	2	7	60 A	7 615,32		!

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)	
		Prof	Serv. Publ.				
6	054-055	0	5	30 A	1 028,40	!	!
9	054-055	1	6	45 A	1 706,64	!	!
12	054-055	2	7	60 A	2 384,88	!	!
15	054-055	3	8	75 A	3 063,12	57,77	32,87
18	054-055	4	9	90 A	3 741,36	!	!
24	056-057	0	5	40 A	5 714,16	!	!
30	056-057	1	6	50 A	7 686,96	!	!
36	056-057	2	7	60 A	9 659,76	!	!

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
		Prof	Serv. Publ.				
12 (2)	066-67	0	5	60 A	1 028,40	!	!
18	066-67	1	6	90 A	1 028,40	36,93	294,46
36	068-69	0	5	60 A	3 741,36	!	!

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

LM

MH

TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.1. Besoins Généraux

Prix hors taxes au (1): 02-mar-95

Option Base	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (c/kWh)
3 kVA (Petites fournitures)	086		15 A	145,08	67,29
6	077	0	30 A	410,88	
9	077	0	45 A	822,12	
12	077	1	60 A	1 245,12	
15	077	1	75 A	1 668,12	57,77
18	077	1	90 A	2 091,12	
24	077	2	40 A	3 264,00	
30	077	2	50 A	4 436,88	
36	077	2	60 A	5 609,76	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	078-079	0	30 A	715,80		
9	078-079	0	45 A	1 249,32		
12	078-079	1	60 A	1 796,16		
15	078-079	1	75 A	2 343,00		
18	078-079	1	90 A	2 889,84	57,77	32,87
24	078-079	2	40 A	4 257,12		
30	078-079	2	50 A	5 624,40		
36	078-079	2	60 A	6 991,68		

Option EJP	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12 (2)	098-099	0	60 A	715,80		
18	098-099	1	90 A	715,80	36,93	294,46
36	098-099	3	60 A	2 889,84		

- (1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
- (2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

CM

MH

TARIF - SERVICES PUBLICS
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.2. Eclairage Public:

Prix hors taxes au (1):

02-mar-95

1.3.2.1 Anciennes modalités (en extinction):

Abonnements avec comptage	Code Tarif	Abonnement annuel F/kVA		Prix de l'énergie c/kWh	
		Termes fixes	F/kVA	Heures Pleines	Heures Creuses
SIMPLE TARIF	070	143,76		57,77	
DOUBLE TARIF	072-073	116,28	179,04	57,77	32,47

en l'absence de comptage	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Eclairage matin & soir	076	1	514,20	!
Eclairage soir seul (2)	076	2	439,20	!
Feux signalisation (3)	076	3	1 516,20	!
Illuminations été	076	7	236,16	!

1.3.2.2 Nouvelles modalités :

	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en F/kVA	Prix de l'énergie c/kWh
Nouveau Tarif Bleu	071 (4)	0 (avec comptage)	442,92	32,23
Eclairage public		1 (sans comptage)		

- (1) Les fournitures d'éclairage public ne supportent que la T.V.A. au taux de 18,6%.
 (2) Abonnements applicables également aux illuminations si elles s'étendent sur les mois d'hiver.
 Ils sont perçus pendant les douze mois.
 (3) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.
 (4) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

YH LH

1.4 - Forfaits pour fournitures aux P.T.T.

1.4.1.- Forfaits applicables aux bureaux muets et cabines téléphoniques

Prix H.T. (1) au 02-mars-95		
	Code	Francs par mois
1.4.1. Bureaux muets	607	
- bureau équipé d'un distributeur de timbre - par distributeur supplémentaire		20,73 11,81
Bien entendu, si exceptionnellement l'éclairage du bureau muet était également assuré à partir de notre réseau, les forfaits seraient majorés du montant de cette consommation supplémentaire		
Cabines téléphoniques	507	
- pour un équipement complet (éclairage et dispositif complémentaire) - pour l'éclairage ou le dispositif complémentaire seul		77,53 38,76

1.4.2 - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :

Même barème que le 3 kVA petites fournitures pour les services publics non communaux

1.5. - Bleu Utilisations Longues codes 0420, 0425, 0670

Forfait par hVA et par an : 306,64 F

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

MH LM

BAREME A : Tarif Universel
Tarifs en extinction

2.1. Tarifs 3 kVA

Prix hors taxes au (1): 02-mar-95

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonne- ments en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles			H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	3 kVA avec H.C.	022-023	0	5	50,04	57,77	32,87
Professionnels	3 kVA avec H.C.	052-053	Profess.	Serv Publ	68,42	67,29	32,87
			0	5				
Communaux	3 kVA avec H.C.	088-089	0		Terme fixe	+F/kVA	67,29	32,87
					27,01	8,99		

2.2. Tarifs supérieurs à 36 kVA

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonne- ments en francs (2)		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles	Terme fixe *(2)*	+F/kVA au delà 36	H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	> 36 kVA avec H.C.	028-029	4	9	680,88	25,00	57,77	32,87
Professionnels et Services Publics	> 36 kVA sans H.C.	047	Profess.	Serv Publ	897,30	48,02	57,77
	> 36 kVA avec H.C.	056-057	3	8				
Communaux	> 36 kVA sans H.C.	077	...	3	593,32	21,40	57,77
	> 36 kVA avec H.C.	078-079	...	3	702,06	25,72	57,77	32,87

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des
taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) Le tarif jeune n'étant pas appliqué en Corse ni dans les DOM, le terme fixe y est identique à celui appliqué
pour une puissance de 36 kVA.

MH LM

BAREME B : Tarif Universel
Tarifs en extinction

Prix hors taxes au (1): 02-mai-95

2.3. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA

	Code	Code variante				
		Domestiques		Agricoles	Communaux	
Sans prix particulier H.P. Eté Domestiques ou Agricoles Communaux	P.S. de base ≤ 18 kVA ≥ 24 kVA 020-021 028-029 078-079	3 0	8 5	4		
Avec prix particulier H.P. Eté	P.S. de base > 24 kVA 002-003	Domestiq.	0	1	-	-
		Agricoles	5	6	7	8

ABONNEMENTS	Prix d'énergie (c/kWh)		Mensualités d'abonnement (Francs)				
	H. P.		H.C.	Terme fixe pour une puissance de base de	Par kVA supplémentaire	Majoration par kVA	
	Hiver	Eté				Compl. FMA	Supp. HC
Sans prix particulier H.P. Eté Domestiques Communaux	57,77	57,77	32,87	0 12 kVA barème 1 barème 3	13,72	7,90 6,35
Avec prix particulier H.P. Eté	57,77	57,60	24 kVA 30 kVA 36 kVA >36 kVA	404,02 574,42 744,82 902,40	28,40 35,98	16,07 7,90

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

MH LM

TARIFS EN EXTINCTION

Prix hors taxes au :

02-mar-95

2.4.1. Tarifs monômes ou dégressifs

1) Location et entretien de compteurs (F/mois HT)

Puissances jusqu'à 1,4 kW	:	14,53
Puissances comprises entre 1,5 kW et 4,9 kW	:	17,61
Puissances comprises entre 5 kW et 9,9 kW	:	41,43
Puissances supérieures ou égales à 10 kW	:	75,19
Majoration pour compteur double tarif	:	17,40
Majoration pour compteur triple tarif	:	25,76

2) Energie (cts/kWh)

	CODE TARIF		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
	Eclairage	Autre cas			
Tarifs maxima : clients professionnels	341	441	154,40		
Tarifs dégressifs à tranches					
- tous usages domestiques : clients dom.	152		142,99	142,99	77,29
clients prof.	352		154,40	149,28	73,73
- éclairage : clients professionnels					
PS ≤ 10 kVA	351/551		154,40	73,73	
	552				
PS > 10 kVA	321/521		154,40	149,28	73,73
	522				
- autres usages :					
clients professionnels		421/451/622 623/652	154,40	73,73	

MH

LM

TARIFS EN EXTINCTION - suite 1 -

Prix hors taxes au :

02-mars-95

2.4.2. Tarifs exclusifs d'heures creusées

Codes 291, 293, 294, 491, 493, 494, 691, 693

a) Redevances de location et d'entretien des horloges/relais (F. H.T./mois)

APPAREILS	Prop. EDF	Prop. Clients
Horloge	23,82	11,91
Relais	11,94	5,97

b) Prix de l'énergie

Pour l'horaire normal de 8 heures creusées par jour : 51,39 c/kWh
Par heure supplémentaire au delà de 9 heures : 2,76 c/kWh

2.4.3. Tarifs pilotés

1) Abonnements :

	Code tarif	Abonnement mensuel H.T.		
		Base (6 kVA)	kVA supplém.	kVA éclairage
Clients professionnels	334	119,60	23,73	10,93
Clients professionnels	331	183,16	23,73	10,93
Services Publics	531	183,16	23,73	10,93

2) Energie :

	C/kWh
Heures de pointe	193,38
Heures pleines d'hiver	94,10
Heures creusées d'hiver	55,51
Heures pleines d'été	77,61
Heures creusées d'été	40,96

CM

6/11

TARIFS EN EXTINCTION - suite 2 -

Prix hors taxes au : 02-mar-95

Anciens tarifs locaux :

2.5.1. Clients autres que les services publics

ABONNEMENTS		1ère tranche c/kWh	2ème tranche c/kWh	3ème tranche c/kWh
Dégressifs à tranches	Eclairage et autres usages	154,40	154,40	105,11
usages professionnels	Eclairage ou autres usages	154,40	149,28	82,45

		Pointe c/kWh	HP c/kWh	HC c/kWh	Redevances
Doubles et triples tarifs	Doubles tarifs (1)	.	132,21	Prix du tarif exclusif d'heures creuses	
	Triples tarifs de mêmes structures que les tarifs pilotes		Prix des tarifs pilotes		
	Autres triples tarifs (1)	154,40	126,39	Prix du tarif exclusif d'heures creuses (-1)	

2.5.2. Services publics

	Pointe c/kWh	Heures Pleines		HC c/kWh	Mensualités en F/kVA
		Hiver (octobre à mars) c/kWh	Eté c/kWh		
Tarifs d'éclairage publics de l'ancienne Codification des Règles Commerciales Code 581	154,40	120,49	87,62	51,39	24,11
Autres tarifs : Eclairage public, Services Communaux et Intercommunaux et autres Services Publics (1)	Prix locaux - Majoration au : 02-mar-95 de 1,19% sur les prix précédemment en vigueur (énergie et redevances)				

(1) Si la durée du poste HC est supérieure à 9 heures par jour il y a lieu d'appliquer une majoration par heure supplémentaire au delà de 9 de :

2,99 centimes

MH CM

3. AVANCES SUR CONSOMMATION (1).

Montants H.T. (2) en francs au :

02-mars-95

Puissances	Domestiques et agricoles			Professionnels et Services Publics			Services communaux et intercommunaux			Eclairage Public
	Tarif Bleu			Tarif Bleu			Besoins généraux			
	Base	Opt HC	EJP	Base	Opt HC	EJP	Base	Opt HC (4)	EJP	
<= 3 kVA	82	-	-	246	-	-	246	-	-	82/kVA
6 kVA	147	204	-	492	549	-	492	549		
9 kVA	147	204	-	738	795	-	738	795		
12 kVA	208	265	204	984	1 041	549	984	1 041		
15 kVA	275	332	204	1 230	1 287	-	1 230	1 287		
18 kVA	341	399	204	1 476	1 533	549	1 476	1 533		
24 kVA	-	531	-	1 968	2 025	-	1 968	2 025		
30 kVA	-	664	-	2 460	2 517	-	2 460	2 517		
36 kVA	-	796	399	2 952	3 009	1 533	2 952	3 009		
> à 36 kVA	-	22,13 / kVA (3)	-	82 / kVA	82 / kVA 57	-	82 / kVA	82 / kVA 57 10		

(1) Dans le cas exceptionnel où la formule normale de l'abonnement début de période (ADP) ne serait pas appliquée.

(2) Rappel : l'avance sur consommation étant considérée comme un dépôt de garantie, ces prix ne subissent pas de majoration au titre de la T.V.A.

(3) Avec arrondi au franc inférieur.

(4) Pour les modalités particulières avec supplément de puissance en HC :

82 F / kVA - 57 F + 10 F par kVA supplémentaire à partir de P.S. de base >= 12 kVA.

PH CM

TARIF BLEU

Prix de l'énergie dans les départements et territoires d'outre-mer
(en Centimes hTVA par kWh)

(y compris l'octroi de mer au :

02-mar-95

Applicables au:

02-mar-95

DEPARTEMENT	OCTROI DE MER c/kWh	Petites Fournitures (3kVA)	Option Base	Option Heures creuses		Heures Creuses Ecl. Public
				H. Pleines	H. Creuses	
MARTINIQUE	2,25	69,54	60,02	60,02	35,12	34,48
GUADELOUPE	1,76	69,05	59,53	59,53	34,63	33,99
LA REUNION	0,21	67,50	57,98	57,98	33,08	32,44
GUYANE	0,00	67,29	57,77	57,77	32,87	32,23

NOTA: les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole

YH CM

TARIF JAUNE BASE

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		HPH	HCH	HPE	HCE	
JAUNE	UL	335,52	64,77	41,82	20,30	13,47
	UM	113,64	90,66	56,26	21,54	13,95
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *		0.51 OU 0.35 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79,02 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE EN UL		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours				

- * UL: une seule dénivelée possible en Heures Pleines d'Hiver hors pointe -0.51-, en Heures Creuses d'Hiver -0.35-, en Heures Pleines d'Eté -0.20-.

TARIF JAUNE EJP

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kVA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		PM	HH	HPE	HCE	
JAUNE EJP	UL	335,52	236,83	39,00	20,30	13,47
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE *		0.36 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79,02 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours de l'été				

- * Une seule dénivelée possible: 0,36 en Heures d'Hiver, ou 0,20 en Heures Pleines d'Eté

(1) : DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLER ELECTRONIQUE

MH
LM

TARIF VERT A5 BASE

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
A5	TLU LU MU CU	768,60 474,72 291,96 118,20	50,19 77,39 111,75 157,28	38,42 49,11 58,47 75,49	28,37 32,20 35,99 43,60	17,68 18,65 19,97 21,26	11,60 12,05 12,62 13,18
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08				
Coefficients Puissance réduite A5	TLU		1,00	0,73	0,25	0,09	0,03
	LU		1,00	0,70	0,27	0,09	0,03
	MU		1,00	0,68	0,29	0,09	0,03
	CU		1,00	0,66	0,31	0,16	0,03
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE ELECTRONIQUE (k3 k2 k1)		23,06 F/kW	K.N.(P _{MAX} -P) 7,69 F/kW	K.(P _{MAX} -P) 192,15 F/kW		
	Coefficients par poste		1,00	0,73	0,25	0,09	0,03
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000 kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

TARIF VERT A5 EJP

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER		ETE			
		PM	HH	HPE	HCE		
A5	TLU	768,60	78,83	29,96	17,68	11,60	
EJP	MU	291,96	199,57	35,39	19,53	12,62	
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08				
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,30	0,09	0,03	
	MU		1,00	0,36	0,09	0,03	
CALCUL DEPASSEMENT	ENER (F/kWh)		5,37				
	ELECTRON. K.N.(P _{MAX} -P) K.(P _{MAX} -P) (F/kW)		23,06	7,69	192,15		
Coefficients par poste			1,00	0,30	0,09	0,03	
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

MH LM

TARIF VERT A8 BASE

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)									
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE				
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCO	HPE	HCE	JA		
A8	TLU	768,60	51,86	43,66	34,93	32,19	23,83	21,63	12,59	8,58	
	LU	474,72	85,72	61,84	38,87	37,58	25,50	22,35	13,07	8,75	
	MU	291,96	121,00	79,35	42,68	42,47	27,25	23,69	13,82	9,00	
	CU	118,20	172,50	109,09	49,84	51,22	30,46	24,98	14,58	9,28	
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08								
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,78	0,35	0,26	0,12	0,08	0,03	0,01	
	LU		1,00	0,74	0,35	0,26	0,13	0,08	0,03	0,01	
	MU		1,00	0,74	0,35	0,26	0,13	0,08	0,03	0,01	
	CU		1,00	0,75	0,36	0,30	0,17	0,15	0,04	0,03	
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 23,06 F/kW			KN.(P _{MAX} -P) 7,69 F/kW		K.(P _{MAX} -P) 192,15 F/kW			
	Coefficients par poste		1,00	0,78	0,35	0,26	0,12	0,08	0,03	0,01	
HIVER	: de décembre à février inclus										
DEMI-SAISON	: novembre et mars										
ETE	: d'avril à octobre inclus										
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus										
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée										

MH CM

TARIF VERT A8 EJP

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
A8 EJP	TLU MU	768,60 291,96	78,83 199,57	33,51 40,96	25,55 28,38	21,63 23,69	12,59 13,82	8,58 9,00
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08					
Coefficients	TLU		1,00	0,30	0,13	0,08	0,03	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,33	0,14	0,08	0,03	0,01
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 5,37 F/kWh		ELECTRONIQUE 23,06 F/kW		K.N.(P _{MAX-P}) 7,69 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,30	0,13	0,08	0,03	0,01
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT A MODULABLE

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
A MODULABLE	TLU MU	768,60 291,96	78,83 199,57	48,27 59,14	24,06 25,77	10,21 11,53
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08			
Coefficients	TLU		1,00	0,30	0,14	0,08
Puissance réduite	MU		1,00	0,33	0,15	0,08
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 5,37 F/kWh	ELECTRONIQUE 23,06 F/kW		K.N.(P _{MAX-P}) 7,69 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,30	0,14	0,08
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

2M
MH

TARIF VERT B BASE

BARÈME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
B	TLU	545,52	49,52	40,44	32,62	29,70	21,93	20,19	11,94	8,03
	LU	358,44	69,53	52,60	35,10	33,08	22,88	20,85	12,26	8,14
	MU	207,72	95,26	66,67	37,57	36,70	23,79	21,45	12,63	8,27
	CU	90,24	129,29	88,15	41,62	42,87	25,49	22,29	13,02	8,38
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		11,31								
Coefficients	TLU	1,00	0,76	0,32	0,24	0,10	0,08	0,03	0,01	
Puissance réduite	LU	1,00	0,74	0,32	0,25	0,11	0,08	0,03	0,01	
	MU	1,00	0,73	0,32	0,25	0,11	0,08	0,03	0,01	
	CU	1,00	0,73	0,33	0,28	0,15	0,14	0,04	0,03	
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 16,37 F/kW			KN.(P MAX-P) 5,46 F/kW		K.(P MAX-P) 136,38 F/kW		
		Coefficients par poste	1,00	0,76	0,32	0,24	0,10	0,08	0,03	0,01
HIVER		: de décembre à février inclus								
DEMI-SAISON		: novembre et mars								
ETE		: d'avril à octobre inclus								
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée								

7/4 CM

TARIF VERT B EJP

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
B	TLU	545,52	71,50	30,99	23,77	20,19	11,94	8,03
EJP	MU	207,72	161,82	35,53	25,40	21,45	12,63	8,27
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,11					
Coefficients	TLU		1,00	0,28	0,12	0,08	0,03	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,32	0,13	0,08	0,03	0,01
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 3,92 F/kWh	ELECTRONIQUE 16,37 F/kW	K.N.(P _{MAX} -P) 5,46 F/KW			
Coefficients par poste			1,00	0,28	0,12	0,08	0,03	0,01
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT B MODULABLE

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
B	TLU	545,52	71,50	44,88	22,40	9,56
MODULABLE	MU	207,72	161,82	51,54	23,67	10,25
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			11,11			
Coefficients	TLU		1,00	0,28	0,13	0,06
Puissance réduite	MU		1,00	0,32	0,14	0,06
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 3,92 F/kWh	ELECTRONIQUE 16,37 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 5,46 F/kW		
Coefficients par poste			1,00	0,28	0,13	0,06
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

24
04

TARIF VERT C GUIDE BASE

BAREME DU 02/03/1995	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
C GUIDE	TLU	423,00	48,31	39,86	32,28	29,24	21,50	19,96	11,89	7,97
	LU	276,41	61,52	50,13	34,11	31,73	22,10	20,43	12,03	8,02
	MU	160,71	84,15	61,80	35,79	34,43	22,63	20,81	12,24	8,08
	CU	72,20	112,11	78,96	38,40	38,49	23,53	21,32	12,49	8,13
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)		9,92								
Coefficients Puissance réduite	TLU	1,00	0,76	0,28	0,21	0,07	0,06	0,02	0,01	
	LU	1,00	0,73	0,28	0,22	0,08	0,06	0,02	0,01	
	MU	1,00	0,73	0,29	0,22	0,08	0,06	0,02	0,01	
	CU	1,00	0,72	0,30	0,25	0,14	0,12	0,03	0,03	
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 12,69 F/kW			KN.(P _{MAX-P}) 4,23 F/kW			K.(P _{MAX-I}) 105,75 F/kW		
	Coefficients par poste		1,00	0,76	0,28	0,21	0,07	0,06	0,02	0,01
HIVER	: de décembre à février inclus									
DEMI-SAISON	: novembre et mars									
ETE	: d'avril à octobre inclus									
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus									
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée									

7/11 6/11

TARIF VERT C GUIDE EJP

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HM	HD	HPE	HCE	JA
C GUIDE	TLU	423,00	69,57	30,60	23,42	19,96	11,89	7,97
EJP	MU	160,71	141,54	34,27	24,54	20,81	12,24	8,08
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			9,92					
Coefficients	TLU		1,00	0,26	0,09	0,06	0,02	0,01
Puissance réduite	MU		1,00	0,29	0,10	0,06	0,02	0,01
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 3,11 F/kWh	ELECTRONIQUE 12,69 F/kW	K.N.(P _{MAX} -P)		4,23 F/kW	
Coefficients par poste			1,00	0,26	0,09	0,06	0,02	0,01
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 16h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT C GUIDE MODULABLE

BAREME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
				PM	HM	DSM
C GUIDE	TLU	423,00	69,57	44,11	21,96	9,50
MODULABLE	MU	160,71	141,54	49,46	22,89	9,86
ENERGIE REACTIVE (c/kvarh)			9,92			
Coefficients	TLU		1,00	0,26	0,11	0,06
Puissance réduite	MU		1,00	0,29	0,11	0,06
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 3,11 F/kWh	ELECTRONIQUE 12,69 F/kW	K.N.(P _{MAX} -P) 4,23 F/kW		
Coefficients par poste			1,00	0,26	0,11	0,06
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 16h de novembre à mars inclus				

2M
9H

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION

BAREME DU 02-mar-95	TARIF A	TARIF B	TARIF C
MT	B + en kF 542,34 F/kW 70,13
HT	A - F/kW 156,66 A - F/kW 42,41 (BP)	B + en kF 198,97 (BP) F/kW 47,06	C + en kF 1 823,15 F/kW 52,73
225 kV	B - F/kW 84,21 B - F/kW 41,77 (BP)	C + en kF 905,39 (BP) F/kW 25,55
400 kV	C - F/kW 47,56

- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE
- LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE, ELLE EST REDUITE DE 50 % POUR LES COURTES UTILISATIONS.
- La tension prise en référence correspond à la tension à laquelle est réputé être alimenté le client: par exemple: B+ (BP), client de taille > ou = à 10 MVA, alimenté en aval d'un poste source HT/MT et ayant participé en capital dans la transformation du poste: le client est réputé être alimenté en HT.

9/4 64

TARIFS VERTS MT + SECOURS, CU* ET GENERAL OPTIONNEL
(en extinction)

BARÈME DU 02/03/1995		PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ÉNERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ÉTÉ	
			PTE	HPH	HCI1	HPE	HCE
MT BASE	TLU	981,84	57,01	42,47	30,60	18,65	12,17
	LU	641,16	81,73	56,78	34,27	19,00	12,38
	MU	401,76	128,45	67,61	36,32	21,20	12,55
	CU*	130,80	186,97	93,54	46,85	24,40	12,62
	SEC	203,04	186,97	93,54	46,85	24,40	12,62
	GOPT	418,44	134,91	68,60	35,99	24,30	14,41
ÉNERGIE REACTIVE (c/kvarh)			13,08				
Coefficients Puissance réduite	TLU		1,00	0,73	0,25	0,09	0,03
	LU		1,00	0,70	0,27	0,09	0,03
	MU		1,00	0,68	0,29	0,09	0,03
	CU*		1,00	0,66	0,34	0,16	0,03
	SEC		1,00	0,66	0,34	0,16	0,03
	GOPT		1,00	0,68	0,29	0,09	0,03
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFÉRIEURS A 10000kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ÉTÉ		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante

7/11 1/11

TARIFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

I - TARIF SIMPLIFIE (PRODUCTEURS HYDRAULICIENS)

DAREME DU 02-mar-95	COUT DE L'ENERGIE EN c/kWh				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	←	43,15	---->	14,78	---->
MAJ. MAX DE QUALITE	←--	8,51	--->	0,00	---->
TARIF 4 PRIX	←	51,42	30,75	17,13	11,24
MAJ. MAX DE QUALITE	←--	12,05	3,20	0,00	0,00
TARIF 5 PRIX	77,56	46,19	30,75	17,13	11,24
MAJ. MAX DE QUALITE	28,36	8,79	3,20	0,00	0,00

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : 13,08

II - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION BASE

DAREME DU 02-mar-95	PRIME FIXE ANNUELLE F/kw	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>							
		P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
		TARIF A5 MT	638,90	47,68 0,27	36,50 0,48	---	26,95 0,76	---	16,80 0,06
TARIF A8	638,90	52,12 0,22	41,48 0,43	33,18 0,09	30,58 0,74	22,64 0,04	20,55 0,05	11,96 0,02	8,15 0,01
TARIF B	497,51	47,54 0,24	38,82 0,44	31,32 0,08	28,51 0,74	21,05 0,02	19,38 0,05	11,46 0,02	7,71 0,01

ENERGIE REACTIVE (Centimes par kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,08 tarif B = 11,11

DAREME DU 02-mar-95	COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh							
	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5 MT	2,654	0,828	---	0,313	---	0,062	0,011	---
TARIF A8	2,684	1,498	0,367	0,409	0,169	0,061	0,034	0,020
TARIF B	2,078	1,068	0,232	0,291	0,060	0,058	0,024	0,014

MH LM

TARIF D'ACHAT A LA PRODUCTION AUTONOME

III - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION EJP

BAREME DU 02-mar-95	PRIME FIXE ANNUELLE F/kw	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>					
		PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	638,90	74,89 0,70	28,46 0,21	16,80 0,06	11,02 0,03
TARIF A8	638,90	74,89 0,70	31,83 0,17	24,27 0,05	20,55 0,05	11,96 0,02	8,15 0,01
TARIF B	497,51	68,64 0,72	29,75 0,16	22,82 0,04	19,38 0,05	11,46 0,02	7,71 0,01

ENERGIE REACTIVE (Centimes per kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,08 tarif B = 11,11

BAREME DU 02-mar-95	COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh					
	PM	HH	HD	HPE	HCE	J/A
TARIF A5	5,370	0,198	0,062	0,011
TARIF A8	5,370	0,275	0,113	0,081	0,034	0,020
TARIF B	3,920	0,183	0,064	0,058	0,024	0,014

IV - TARIF POUR FOURNITURES PARTIELLEMENT GARANTIES - OPTION MODULABLE

BAREME DU 02-mar-95	PRIME FIXE ANNUELLE F/kw	COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR kWh <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>			
		PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	638,90	74,89 0,70	45,86 0,16	22,86 0,06	9,70 0,08
TARIF B	497,51	68,64 0,72	43,08 0,15	21,50 0,07	9,18 0,06

ENERGIE REACTIVE (Centimes per kvarh) : tarif A5 ou A8 = 13,08 tarif B = 11,11

BAREME DU 02-mar-95	COUT DES kWh DEFAILLANTS EN F/kWh			
	PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	5,370	0,415	0,058	0,060
TARIF B	3,920	0,276	0,048	0,032

TH LM

PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
TARIF VERT

MARTINIQUE Octroi de mer: 2,05 c/kWh

BAREME DU 2-mar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie *		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	569,76	39,68	38,62	21,62
M U	377,28	83,54	43,06	22,01
C U	157,20	118,54	51,63	25,35
Energie Réactive c/kvarh		←----- 6,45 ----->		
Coef.	LU	1,00	0,44	0,10
	MU	1,00	0,43	0,09
P.Réd	CU	1,00	0,44	0,12
POINTE: 5 h/jour (9h-12h30 & 18h-19h30 sauf sam & dim.) H.CREUSES: 8 heures par jour tous les jours				

GUADELOUPE Octroi de mer: 1,60 c/kWh

BAREME DU 2-mar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie *		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	533,92	58,07	36,40	21,61
M U	349,20	83,63	40,27	22,20
C U	136,96	116,82	47,49	25,42
Energie Réactive c/kvarh		←----- 6,45 ----->		
Coef.	LU	1,00	0,40	0,11
	MU	1,00	0,39	0,10
P.Réd	CU	1,00	0,40	0,13
POINTE: 5 heures par jour (9h30-12h30 & 18-20h sauf dim.) H.CREUSES: 8 heures par jour tous les jours				

GUYANE Octroi de mer: 0,00 c/kWh

BAREME DU 2-mar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie *		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	608,04	47,25	34,35	22,65
M U	394,56	74,74	41,15	23,31
C U	143,76	115,15	51,35	28,24
Energie Réactive c/kvarh		←----- 6,45 ----->		
Coef.	LU	1,00	0,52	0,22
	MU	1,00	0,50	0,19
P.Réd	CU	1,00	0,52	0,27
POINTE: 5 heures (10h30-12h30 & 19h-22h sauf dim.) H.CREUSES: 8 heures par jour tous les jours				

* MAJORES AU TITRE DE L'OCTROI DE MER
** LA VERSION 'SEC' EST EN EXTINCTION

LM
MH

PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
TARIF VERT

LA REUNION Octroi de mer: 0,19 c/kWh

BAREME DU 2-mar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie *		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT LU	569,52	31,98	35,15	24,47
MU	355,56	77,14	41,18	25,61
CU	156,48	107,29	49,54	29,76
SEC **	197,64	136,29	59,37	26,18
Energie Réactive c/kvarh		←----- 6,45 ----->		
	LU	1,00	0,54	0,22
Coef.	MU	1,00	0,52	0,20
P.Réd	CU	1,00	0,54	0,26
	SEC **	1,00	0,54	0,28

POINTE: 5 h/jour (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf sam & dim.)
H.CREUSES: 8 heures par jour tous les jours

LA REUNION Octroi de mer: 0,19 c/kWh

BAREME DU 1-oct-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie *				
		en centimes par kWh				
		Pointe	H.P.E	H.C.E	H.P.H	H.C.H
MT LU	569,52	52,98	40,64	26,53	22,76	19,00
MU	355,56	77,14	49,76	29,35	26,43	20,60
CU	156,48	107,29	63,96	37,40	33,15	25,70
Energie Réactive c/kvarh		←----- 11,06 ----->				
	LU	1,00	0,52	0,22	0,12	0,05
Coef.	MU	1,00	0,52	0,22	0,12	0,05
P.Réd	CU	1,00	0,52	0,22	0,12	0,05

POINTE: 5 h/jour (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf sam & dim.)
H.CREUSES: 8 heures par jour tous les jours
ETE: du 1er octobre au 30 avril

* MAJORES AU TITRE DE L'OCTROI DE MER
** LA VERSION "SEC" EST EN EXTINCTION

LAJ
MH

**PRIX EN CORSE ET A SAINT PIERRE ET MIQUELON
AU TARIF VERT**

SAINT PIERRE ET MIQUELON

BAREME DU 02-niar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MTLU	598,56	51,25	33,89	19,89
GEN	377,74	85,88	41,06	19,89
CU	121,91	129,57	55,49	24,32
Energie Réactive C/kvarh			6,45	
Coef. LU		1,00	0,60	0,27
Coef. GEN		1,00	0,57	0,22
P.Réd CU		1,00	0,60	0,37

POINTE : 4 heures par jour tous les jours
H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours

CORSE

BAREME DU 02-niar-95	Prime Fixe Taux de base F/kW/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MTLU	598,56	66,75	34,74	19,78
GEN	377,74	115,05	42,08	20,37
CU	121,91	166,77	56,87	24,92
Energie Réactive C/kvarh			13,08	
Coef. LU		1,00	0,60	0,27
Coef. GEN		1,00	0,57	0,22
P.Réd CU		1,00	0,60	0,37

POINTE : de 18h à 22h de novembre à mars
H.CREUSES : 8 heures par jour, de 23h à 7h

CH

LM

TARIF BLEU - OPTIONS EXPERIMENTALES

Ces options sont en extinction

- Option Bleu Blanc Rouge - 4 prix - prix hors taxes au 2-03-1995 Code tarif: 035/037/038/039

ABONNEMENTS (en kVA)	Prix annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines
18 kVA	1071,36	17,78	27,47	27,47	67,17	67,17	294,46

- Option Bleu Blanc Rouge - 6 prix - prix hors taxes au 2-03-1995 Code tarif: 033/031/032/033/034/035

ABONNEMENTS (en kVA)	Prix annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines
9 kVA	1071,36	17,86	25,30	44,20	62,39	98,09	294,46

- Option Saisonnalisée à postes fixes - prix hors taxes au 2-03-1995 Code tarif: 016/017/018/019

ABONNEMENTS (en kVA)	Prix annuel Francs/an	Prix de l'énergie (en centimes par kWh)			
		Hiver		Été	
		Heures Pléines	Heures Creuses	Heures Pléines	Heures Creuses
9 kVA	1135,08				
12 kVA	1554,12				
15 kVA	1973,16				
18 kVA	2392,20	74,05	40,62	27,96	16,63
24 kVA	3552,84				
30 kVA	4713,48				
36 kVA	5874,12				

NB : Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers instituées par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

MH LM

Arrêté du 28 février 1995
relatif au prix de l'électricité
NOR: ECOC9500038A

Le ministre de l'économie,
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la
libéré des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309
du 29 décembre 1986 (sans ses conditions d'application);

Vu le décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif au prix de l'élec-
tricité.

Arrête:

Art. 1^{er}. - En application de l'article 4 du décret du 29 juillet
1988 susvisé, les tarifs moyens hors taxes de l'électricité sont modi-
fiés, pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit, à compter du 2 mars
1995:

- tarif bleu domestique et communal: inchangé;
- tarif bleu professionnel: - 0,65 p. 100;
- tarif jaune: - 0,80 p. 100;
- tarif vert A: - 0,85 p. 100;
- tarif vert B et C: - 0,10 p. 100.

Art. 2. - Les nouveaux barèmes, accompagnés des dispositions
annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance
réduite, au calcul de la puissance facturée et à la facturation de
l'énergie réactive, sont déposés, avant leur mise en œuvre, par les
entreprises de distribution d'électricité auprès de la direction géné-
rale de la concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes du ministère de l'économie.

Art. 3. - Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité
comporte simultanément des consommations payables aux anciens et
aux nouveaux prix, une répartition proportionnelle de caractère for-
faitaire est effectuée.

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consom-
mation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Fait à Paris, le 28 février 1995.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes.
C. BARUSIAUX

MH
CM

ANNEXE 4

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

1 - Abonnements souscrits

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : (en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;) en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

2 - Durée et nature de l'abonnement

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

4 - Etablissement des factures

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5 - Paiement des factures

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

MH CH

7 - Responsabilité de l'installation intérieure

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité (et après votre compteur à gaz), est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8 - Disponibilité de la fourniture

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :
 - à des cas de force majeure,
 - aux faits de tiers,
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10 - Modification des conditions générales de fourniture

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

T.V.A.

La T.V.A. est payée sur les débits.

MH LM



**Syndicat Intercommunal
d'électricité du département
du TERRITOIRE DE BELFORT**